

# VD\_OMNI GE.2023.0151 vom 21. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2023.0151](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2023.0151)

FR: VD\_OMNI GE.2023.0151 du 21 février 2024

IT: VD\_OMNI GE.2023.0151 del 21 febbraio 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Municipalité de Servion, B. \_\_\_\_\_ | Grief de la violation du droit d'être entendu de la recourante admis. Les décisions attaquées sont dépourvues de toute motivation et bases légales. Absence de réparation du vice au stade de la procédure de recours. Admission des recours pour ce motif, annulation des décisions et renvoi des causes à l'autorité intimée pour qu'elle instruisse et rende de nouvelles décisions motivées (art. 42 LPA-VD).

## Erwägungen

### E. 1

Interjetés en temps utile auprès de l'autorité compétente (art. 92 ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), les recours satisfont par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 75 let. a; 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

.8.1). Il ne faudrait toutefois pas que, trop laxiste, la jurisprudence relative à la guérison de la violation du droit d'être entendu constitue pour l'autorité administrative un oreiller de paresse auquel celle-ci s'habituerait, le vice qu'elle commet étant réparé dans l'instance de recours (Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, Volume II: Les actes administratifs et leur contrôle, 3 e éd., Berne 2011, p. 324 - citation reprise notamment dans les arrêts de la CDAP GE.2023.0020 du 22 août 2023 consid. 2a; GE.2018.0014 du 14 septembre 2018 consid. 2b). b) Selon l'art. 6 al. 1 de la loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame (LPR; BLV 943.11), l'apposition, l'installation, l'utilisation ou la modification d'un procédé de réclame doivent être préalablement autorisées par l'autorité compétente. Toutes les demandes de pose d'un procédé de réclame, même dans une zone de compétence communale, doivent être soumises au préavis du département en charge des monuments, sites et archéologie, s'il s'agit d'un site archéologique ou protégé à titre de patrimoine bâti, d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments classés ou figurant à l'inventaire et du département en charge de la nature, s'il s'agit d'un site protégé au titre d'élément naturel ou paysager (art. 6 al. 2 LPR). La procédure d'autorisation est régie par les art. 28 ss du règlement de la LPR du 31 janvier 1990 (RLPR; BLV 943.11.1). La demande d'autorisation est adressée en principe à la municipalité (28 al. 1 RLPR). Dans les cas prévus notamment à l'art. 6 al. 2 LPR, la municipalité transmet la demande, pour préavis, au département en charge des monuments, sites et archéologie, s'il s'agit d'un site archéologique ou protégé à titre de patrimoine bâti, au département en charge de la conservation de la nature, s'il s'agit d'un site protégé au titre d'élément naturel ou paysager (art. 28 al. 3 RLPR). En vertu de l'art. 30 al. 1 RLPR, la demande d'autorisation est

accompagnée: a. d'un dessin coté, exécuté à une échelle suffisante à l'intelligence du projet, indiquant pour chaque façade les dimensions, la surface de chacun des procédés de réclame, ramenée à celle d'un polygone circonscrit de forme simple, qui sera tracé sur le dessin, avec le détail du calcul de la surface du procédé, exprimée en mètres carrés ou en fractions de mètre carré. b. La justification du respect des dimensions maximales autorisées par procédé et en proportion de la façade, les couleurs et la saillie dès le nu du mur seront également portées sur le dessin; c. d'un plan ou d'une photographie (format 9 x 13 cm au minimum) présentant tout ou partie de l'immeuble ou de l'ouvrage sur lequel le procédé de réclame figure en surcharge; d. d'un extrait du plan cadastral (format A4) ou d'une photocopie." Selon l'art. 30 al. 2 RLPR, la demande mentionne en outre la distance du procédé de réclame du bord de la chaussée ou du trottoir, la largeur de la rue ou du trottoir, la hauteur des points le plus bas et le plus haut du procédé de réclame ou de toute autre installation similaire au-dessus du sol, du trottoir ou de la chaussée, la nature des matériaux utilisés et, s'il y a lieu, le système d'éclairage. Le projet doit être signé par le requérant et son mandataire et contresigné par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant (art. 31 RLPR).

c) En l'espèce, la municipalité admet que ses décisions querellées ne satisfont pas aux exigences de l'art. 42 LPA-VD et qu'elles devraient pour ce motif être annulées. Elle estime toutefois que, dans le cas d'espèce, une annulation serait une vaine formalité, dès lors que ses nouvelles décisions seraient de toute façon négatives. Elle expose qu'elle n'a pas traité les demandes qui lui ont été soumises par la recourante le 21 juin 2023 comme des demandes d'autorisation mais comme de simples demandes d'information. Elle reconnaît que dites demandes n'étaient pas complètes dès lors qu'ils manquait plusieurs documents, ainsi que le préavis de la DGIP, s'agissant du support de réclame projeté sur le bâtiment n° 89 qui figure à l'inventaire. Il y a lieu d'examiner si, compte tenu de l'ensemble des circonstances d'espèce, la réparation du droit d'être entendue de la recourante peut être admise par le dépôt de la réponse motivée de la municipalité et la production du préavis de la DGIP, au stade de la procédure de recours, étant rappelé qu'une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée et pour autant qu'il n'en résulte pas de préjudice pour cette partie. d) En l'occurrence, les violations des droits de partie de la recourante doivent être qualifiées de graves. D'une part, les demandes d'autorisation litigieuses n'ont pas été instruites selon la procédure prévue par la LPR et le RLPR et les règles générales de la loi de procédure administrative vaudoise. Il incombait en effet à la municipalité à la réception des demandes d'autorisation litigieuses de solliciter de la recourante qu'elle complète ses demandes en produisant les documents manquants en vertu de l'art. 30 RLPR. Une fois le dossier complété, il lui incombait de soumettre la demande relative au projet prévu sur le bâtiment n° 89 à la DGIP afin qu'elle rende son préavis en vertu des art. 6 al. 2 LPR et 28 al. 3 RLPR. A la suite de la réception de ce préavis, la municipalité aurait dû donner l'occasion à la recourante de se déterminer sur son contenu, ainsi que sur le préavis facultatif de la DGMR du 28 juin 2023 avant de rendre les décisions querellées (cf. art. 34 al. 1 let. e LPA-VD), lesquelles sont au surplus dépourvues de toute motivation (art. 42 al. 1 let c LPA-VD). Le préjudice subi par la recourante résultant de la violation de son droit d'être entendue ne peut pas être entièrement réparé au stade de la procédure de recours dès lors que la municipalité s'est prononcée sur la base d'un dossier incomplet, ce qu'elle admet. On peut d'ores et déjà relever que dans ses dernières déterminations du 10 janvier 2024, la recourante fait valoir que la DGIP, si elle mentionne le fait qu'un panneau publicitaire figure déjà sur le bâtiment n° 89 à côté de

l'emplacement projeté, ne semble pas avoir tenu compte de cet élément dans son appréciation. Or la municipalité ne s'est pas non plus prononcée sur ce point dans ses écritures. Quant au préavis de la DGMR, il n'a pas une portée obligatoire et ne se prononce pas véritablement sur les aspects de sécurité routière s'agissant du support publicitaire prévu sur la parcelle n° 230. L'appréciation de la municipalité, selon laquelle la LPR et son règlement interdiraient les procédés de réclame sur fonds d'autrui s'ils ne sont pas prévus sur la façade d'un bâtiment, n'est pas évidente. Dans ces circonstances, la municipalité ne saurait faire l'économie d'une instruction complète de la demande d'autorisation. Selon l'art. 90 al. 2 LPA-VD, le tribunal renvoie la cause à l'autorité intimée pour nouvelle décision si le droit d'être entendu l'exige et si l'autorité intimée est la mieux à même de compléter l'instruction. En l'occurrence, il incombe à la municipalité d'obtenir de la recourante les documents manquants avant de se prononcer dans des décisions qui devront respecter les exigences de l'art. 42 LPA-VD. Il s'ensuit que les décisions attaquées doivent être annulées et les causes renvoyées à l'autorité intimée pour qu'elle complète l'instruction et rende de nouvelles décisions motivées.

### **E. 3**

Les considérants qui précèdent entraînent l'admission partielle des recours - la recourante n'obtenant en effet pas entièrement gain de cause dès lors qu'elle a conclu à titre principal à l'octroi des autorisations requises - et l'annulation des décisions attaquées. Les causes sont renvoyées à l'autorité intimée pour instruction complémentaire et nouvelle décision. L'arrêt est rendu sans frais (art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD). La recourante, qui est assistée par des avocats, a droit à des dépens (art. 55 LPA-VD, 10 et 11 du tarif du 28 avril 2015 des frais et dépens en matière administrative [TFJDA; BLV. 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.